

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R -3879-2014

PHASE 4



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

(ci-après « Gaz Métro »)

Et

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ

(ci-après « ACIG »)

(les « co-demanderesses »)

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TAUX APLICABLES À LA ZONE NORD
DU SERVICE DE TRANSPORT**

ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

I. PREUVE PRÉSENTÉE EN PHASE 3

1. Dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, Gaz Métro a formulé une demande consistant à procéder à la fusion des zones Nord et Sud au service de transport;
2. Cette demande reposait essentiellement sur le souci d'éliminer une iniquité à l'endroit des clients de la zone Nord en ce que ces derniers, depuis trois ans, paient un tarif de transport plus élevé que ceux de la zone Sud:
 - B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, p. 35
3. Cette situation est également contraire au principe selon lequel les clients d'une même catégorie tarifaire doivent bénéficier des mêmes conditions tarifaires, quelle que soit leur localisation dans la franchise;
4. La proposition de Gaz Métro relative à la fusion des zones Nord et Sud n'a reçu aucune opposition de la part des intervenants;
5. Bien au contraire, l'ACIG a appuyé cette proposition de fusion alors que la FCEI a plutôt réservé ses commentaires à l'endroit de la proposition complémentaire de l'ACIG concernant la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution:
 - C-ACIG-0050, Preuve de l'ACIG, p. 6 et suivantes
 - Témoignage d'Antoine Gosselin, 11 septembre 2015, N.S., vol. 5, pp. 108 et 110.

II. DÉCISION D-2015-181

6. Par sa décision D-2015-181, la Régie a rejeté la demande de fusion des zones Nord et Sud dans ces termes :

« [125] La Régie constate que la fusion des zones Nord et Sud est une modification tarifaire de nature géographique et que, tel que soulevé par l'ACIG, elle implique également un enjeu d'équité sur le traitement de l'ensemble des conduites ayant les mêmes fonctions, dans la franchise de Gaz Métro.

[126] La Régie estime que l'iniquité soulevée par Gaz Métro, en lien avec l'écart grandissant entre les tarifs de transport des zones Nord et Sud à la suite du transfert des approvisionnements d'Empress à Dawn, de la révision de la méthode de fonctionnalisation entre les services de transport et d'équilibrage ainsi que des investissements encourus et anticipés pour Champion, pourraient placer la zone Nord dans une position désavantageuse aux points de vue tarifaire et économique, comparativement à la zone Sud.

[127] À cet égard, la Régie indique qu'elle est d'accord avec le principe selon lequel les clients d'une même catégorie tarifaire doivent bénéficier des mêmes conditions tarifaires, quelle que soit leur localisation.

[128] Toutefois, la Régie considère que la fonctionnalisation de Champion requiert un examen plus approfondi en ce qui a trait à l'impact sur l'allocation des coûts et la tarification de l'ensemble des clients.

[129] La Régie demande au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une analyse de la fonctionnalisation de la conduite de Champion ainsi que des conduites de transport qu'elle détient, respectivement au service de distribution et au service de transport, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, afin d'examiner les impacts tarifaires de la fusion des zones Nord et Sud. Par conséquent, la Régie rejette la demande du Distributeur à cet égard. »

[nous soulignons, emphases dans la décision]

7. De cet extrait, Gaz Métro retient notamment ce qui suit :

- la Régie estime que l'iniquité soulevée par Gaz Métro pourrait placer les clients de la zone Nord dans une situation désavantageuse d'un point de vue tarifaire et économique, comparativement aux clients de la zone Sud;
- la Régie est d'accord avec le principe selon lequel les clients d'une même catégorie tarifaire doivent bénéficier des mêmes conditions tarifaires, quelle que soit leur localisation;
- la Régie est d'avis que la question de la fonctionnalisation de Champion requiert un examen plus approfondi;

➤ Présentation du 10 décembre 2015, Gaz Métro-16, Document 9, p. 2

8. Sur la base de ce constat, et suivant l'invitation formulée par Tembec (B-0680), les co-demanderesses ont travaillé de concert afin de trouver une solution qui, bien que prenant acte du rejet de la demande de fusion des zones, allait permettre d'éliminer l'iniquité jusqu'à ce que la Régie rende une décision à l'égard de la fonctionnalisation et de la fusion des zones;

III. PROPOSITION DES CO-DEMANDERESSES

9. Les co-demanderesses demandent à la Régie :

AUTORISER que les taux pour le service de transport applicables à la zone Nord, à compter du 1^{er} janvier 2016, soient identiques à ceux applicables à la zone Sud;

AUTORISER la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un compte de frais reportés, pour disposition au terme d'un prochain dossier tarifaire, portant intérêts au taux moyen du coût en capital, dans lequel sera comptabilisée la différence entre les revenus générés par les clients de la zone Nord suite à l'application de taux identiques aux taux de la zone Sud, et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si la présente demande n'avait pas été acceptée,

DÉCLARER que les règles relatives à la disposition de ce compte de frais reportés seront définies suite au traitement, par la Régie, de l'analyse requise au paragraphe 129 de la décision D-2015-181 concernant la fonctionnalisation de la conduite de Champion;

10. Gaz Métro soumet que cette proposition est de nature à régler l'iniquité que subissent actuellement les clients de la zone Nord;

➤ B-0680. Gaz Métro-16, document 7, Lettre de Serge Laflamme de Tembec

11. L'adoption de cette proposition n'aura pas pour effet de préjuger du résultat de l'analyse qu'entend mener la Régie à l'égard de la fonctionnalisation et de la fusion des zones;

12. En effet, si, à l'issue de cette dernière analyse, la Régie devait refuser de modifier la fonctionnalisation des conduites de Champion et/ou de procéder à la fusion des zones Nord et Sud, la Régie pourra disposer le CFR en conséquence;

13. Par ailleurs, sans l'adoption de cette mesure, Gaz Métro doute que la Régie puisse conclure que les clients de la zone Nord paient un tarif de transport qui soit « juste et raisonnable », tel que le requiert l'article 49(7^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 10 décembre 2015



M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de Gaz Métro